

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 11 février 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 février 2014**

**2014 DGRI 10** Avenants aux conventions relatives au projet « Développement de savoir-faire municipaux dans l'aménagement de zones inondables et insalubres à Abidjan et Cotonou ».

**M. Pierre SCHAPIRA, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511 – 1 et suivants ;

Vu le contrat de subvention DCI-NSAPVD/2010/ 258-977 avec la Commission européenne, relatif au projet « Développement de savoir-faire municipaux dans l'aménagement de zones inondables et insalubres à Abidjan et Cotonou », daté du 24 décembre 2010 et approuvé par la délibération 2011 DGRI 5- DPE 24, en date des 14 et 15 novembre 2011 ;

Vu les conventions de coopération décentralisée entre la Mairie de Paris et l'Université des Collectivités de Côte d'Ivoire d'une part et la Mairie de Paris et le District autonome d'Abidjan d'autre part, autorisées par la délibération 2011 DGRI 05- DPE 24, en date des 14 et 15 novembre 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer les avenants aux conventions relatives au projet « Développement de savoir-faire municipaux dans l'aménagement de zones inondables et insalubres à Abidjan et Cotonou » ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre SCHAPIRA, au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les deux avenants aux conventions avec le District autonome d'Abidjan et l'Université des Collectivités de Côte d'Ivoire dans le cadre du projet « Développement de savoir-faire municipaux dans l'aménagement de zones inondables et insalubres », dont les textes sont joints à la présente délibération, et précisant la modalité de versement au District autonome d'Abidjan du budget dédié à l'activité de formation à Abidjan.

Article 2 : Le montant prévisionnel de prestation dédié à l'activité de formation est mis à la disposition du District autonome d'Abidjan qui versera ce montant à l'Université des Collectivités, partenaire du projet en Côte d'Ivoire :

- Formation à Abidjan : 11 795 euros (montant maximum) au District autonome d'Abidjan qui s'engage à verser cette somme à l'Université des Collectivités de Côte d'Ivoire.

Article 3 : Un versement d'un montant maximum de 11 795 euros, basé sur le budget dédié à l'activité de formation, est versé au District autonome d'Abidjan. Le montant pourra être réajusté en fonction du budget proposé par l'Université des Collectivités et validé par la Mairie de Paris, le District autonome d'Abidjan et l'Ecole Polytechnique de Turin.

Article 4 : Les dépenses seront imputées au cfi 07, fonction 048, mission 120, chapitre 011 et 067 du budget de fonctionnement des exercices 2013-2014 et suivants de la Ville de Paris.